



Conseil scolaire catholique  
de district  
des Grandes Rivières

**IL EST IMPORTANT QUE CE  
COMMUNIQUÉ SOIT AFFICHÉ,  
EN TOUT TEMPS AU TABLEAU  
DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU  
TRAVAIL.**

**SSTCOM - Février 2002**

## COMITÉ MIXTE SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

# PRODUITS INFLAMMABLES

1. La section 2.4.1 du code de prévention des incendies de l'Ontario stipule, que l'on ne doit pas accumuler dans les écoles des produits inflammables qui peuvent constituer un risque d'incendie.
2. De plus, l'article 2.4.1.2 stipule qu'il est interdit d'accumuler ou d'entreposer des produits inflammables dans les puits d'escalier. L'affichage est donc à proscrire dans les puits d'escaliers.
3. Enfin, l'article 2.10.1.1 stipule que les travaux d'élèves et le matériel d'enseignement fait de produits inflammables ne doivent pas dépasser vingt pour cent (20%) de la surface des murs.
4. Nous vous prions donc de ne pas utiliser de décorations inflammables tel que les arbres naturels, la paille, les chandelles, le styro mousse, le papier ondulé, etc...

**SOYEZ TOUJOURS PRUDENTES ET PRUDENTS**